

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

DÉCISION N° 029-2018/ARMP/CRD DU 1^{ER} JUIN 2018 DU COMITE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉREND STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA CONSULTATION RESTREINTE N° 001/2018/CKP DU 04 AVRIL 2018 DE LA COMMUNE DE KPALIME RELATIVE A L'IMPRESSION DES TIMBRES D'ENREGISTREMENT, DES REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS

LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉREND STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée, datée du 24 mai 2018, introduite par l'Imprimerie prince de l'humanité (IPH) et enregistrée le 25 mai 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1214 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée, datée du 24 mai 2018 et enregistrée le 25 mai 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1214, l'Imprimerie prince de l'humanité (IPH) ayant son siège à Lomé, quartier avédji, 04 BP 303, Tel : (228) 90 38 12 83/ 98 80 17 11 , email : iph10service@gmail.com, représentée par Monsieur Espoir Kossi BANISSAN, son Directeur , a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° 001/2018/CKP du 04 avril 2018 de la Commune de Kpalimé relative à l'impression des timbres d'enregistrement, des registres et autres documents.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



2

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 006/2018-CKP-PRMP du 11 mai 2018, la personne responsable des marchés publics de la Commune de Kpalimé, a informé le soumissionnaire Imprimerie prince de l'humanité (IPH) des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre non référencée datée du 14 mai 2018 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'Imprimerie prince de l'humanité (IPH) a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que l'autorité contractante a, par lettre n° 007/2018/CKP-PRMP du 22 mai 2018, rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'Imprimerie prince de l'humanité (IPH) a, par lettre non référencée datée du 24 mai 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que la décision de rejet du recours gracieux étant notifiée à la requérante le 22 mai 2018, ce délai commence à courir à compter du 23 mai 2018 à 00 heure pour expirer le 29 mai 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'Imprimerie prince de l'humanité (IPH) daté du 24 mai 2018 est enregistré le 25 mai 2018 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, l'Imprimerie prince de l'humanité (IPH) a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'Imprimerie prince de l'humanité (IPH) recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.



3

DÉCIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'Imprimerie prince de l'humanité (IPH) ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de consultation restreinte n° 001/2018/CKP du 04 avril 2018 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Imprimerie prince de l'humanité (IPH), à la Commune de Kpalimé ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)

LE PRÉSIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU